



Commission scolaire  
du Chemin-du-Roy

## RECUEIL DE GESTION

REGLEMENT	π	TITRE	
POLITIQUE	■	POLITIQUE LOCALE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (EHDA) (L.I.P. ART. 235) – SECTEUR PRIMAIRE ET SECONDAIRE	
PROCEDURE	π		
CADRE DE REFERENCE	π		
APPROBATION		REVISION	RESPONSABLE
		143-CC/09-06-10	SERVICES COMPLEMENTAIRES

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

### 1.0 DÉFINITIONS

**Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :**

Élève correspondant aux définitions reconnues par le MELS.

**Classe ou groupe ordinaire :**

Classe ou groupe où l'enseignement est dispensé selon les méthodes pédagogiques conçues pour la majorité des élèves.

**Parent :**

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde l'élève.

**Directeur d'école :**

Personne qui occupe le poste de direction de l'établissement ou membre de l'équipe de direction.

**Commission scolaire :**

La Commission scolaire du Chemin-du-Roy

**Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :**

Désigne le comité tel que défini à l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique*.

**Comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :**

 Commission scolaire  
du Chemin-du-Roy

Désigne le comité tel que défini à la clause 8-9.04 de la convention collective.

### **Comité EHDA-école :**

Désigne le comité tel que défini à la clause 8-9.05 de la convention collective.

### **Convention collective :**

Désigne la convention collective des enseignantes et enseignants.

## **2.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **2.1 Introduction**

L'école « a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire ». (cf. : article 36 de la Loi sur l'instruction publique).

Conformément à l'article 235 de la L.I.P., la commission scolaire définit, dans la présente politique, les buts, les principes, les orientations, les responsabilités et les modalités d'organisation des services éducatifs relatifs, particulièrement aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La commission scolaire a pour mission d'organiser, au bénéfice des personnes relevant de sa compétence, les services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

La commission scolaire a également pour mission de promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire, de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région.

### **2.2 Fondements**

La présente politique se fonde sur les lois, règlements, politiques, instructions, conventions collectives de travail et autres documents pertinents qui régissent les ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire pour les services éducatifs à offrir aux élèves du secteur jeune. Les principaux référentiels de cette politique sont :

- *Loi sur l'instruction publique*, (L.R.Q., c. 1-13.3.) ;
- Ministère de l'Éducation, *Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire*, décembre 1999 ;
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* ;
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Le plan d'intervention ... au service de la réussite de l'élève, Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention*, 2004 ;
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Les difficultés d'apprentissage à l'école Cadre de référence pour guider l'intervention*, 2003 ;



- Ministère de l'Éducation, *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite, 2002* ;
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), 2007* ;
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Exigences minimales de réussite du cycle au primaire et au secondaire, février 2007* ;
- La convention collective des enseignantes et enseignants en vigueur ;
- La *Charte des droits et libertés de la personne*, (L.R.Q., c. c-12.) ;
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, (L.R.Q., c. E-20.1) ;
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (L.R.Q., c. A-2.1) ;
- *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 4) ;

## **2.3 Buts de la politique**

**2.3.1** Déterminer les principes sur lesquels s'appuieront les actions de la commission scolaire en vue d'assurer, aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de son territoire, des services éducatifs adaptés selon l'évaluation qu'elle fait des capacités et des besoins de chacun de ces élèves.

**2.3.2** Préciser les orientations de la commission scolaire quant aux services offerts aux élèves présentant les besoins particuliers au niveau de l'adaptation et des apprentissages.

**2.3.3** Définir les modalités d'évaluation des capacités et des besoins, d'intégration, de regroupement des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que les modalités d'établissement et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

**2.3.4** Préciser les responsabilités de l'élève, des parents, et des divers intervenants qui dispensent des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

## **3.0 PRINCIPES DIRECTEURS**

Sous réserve des ressources disponibles réparties équitablement entre les écoles, ainsi que des inégalités sociales et économiques, la commission scolaire, dans un esprit d'égalité des chances, s'appuie sur les principes suivants pour procéder à l'organisation des services éducatifs adaptés :

**3.1** L'élève a droit à des services adaptés à ses besoins spécifiques d'instruction, de socialisation et de qualification, suite à l'évaluation de ses capacités et ses besoins réalisée par la commission scolaire ;



- 3.2 L'élève reçoit ces services dans l'école ou dans le groupe qui répond le mieux à ses besoins spécifiques ;
- 3.3 La commission scolaire et l'école facilitent la participation des parents, des intervenants et des organismes de la communauté pour assurer une complémentarité et une continuité des services adaptés offerts à l'élève ;
- 3.4 La commission scolaire favorise l'organisation des services éducatifs à cette clientèle par le biais de son offre de service ;
- 3.5 La commission scolaire reconnaît l'importance pour ses intervenants de travailler en collégialité afin d'aider l'élève dans sa réussite éducative ;
- 3.6 La commission scolaire reconnaît l'importance du plan d'intervention établi par le directeur d'école comme outil privilégié pour assurer une plus grande réussite de l'élève ;
- 3.7 Dans ses modalités de regroupement des élèves, la commission scolaire reconnaît l'importance de l'instruction, de la socialisation et de la qualification ;
- 3.8 La commission scolaire favorise l'intégration en classe ordinaire lorsque l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève réalisée par le milieu scolaire démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves (LIP art. 235).

#### **4.0 ORIENTATIONS**

Dans l'organisation de ses services éducatifs, la commission scolaire s'inspire de l'orientation fondamentale et de six voies d'actions énoncées dans la politique nationale de l'adaptation scolaire.

##### **4.1 Orientation fondamentale**

- « Aider l'élève à réussir tout en acceptant que cette réussite puisse se traduire différemment selon les élèves ».

##### **4.2 Voies d'action privilégiées**

###### **4.2.1 La prévention des difficultés**

La commission scolaire reconnaît l'importance de la prévention en favorisant la mise en place d'activités de prévention, de dépistage et d'intervention afin de prévenir l'apparition des difficultés, les réduire ou empêcher leur aggravation.

###### **4.2.2 L'adaptation des services éducatifs**

« Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté ».

La commission scolaire assure aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des services éducatifs adaptés à leurs besoins selon l'évaluation qu'elle en a faite. Ces services adaptés favorisent les apprentissages et l'insertion sociale.

### **4.2.3 La réussite de l'élève**

La commission scolaire considère que la réussite peut s'exprimer de façon différente pour chaque élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. À cette fin, diverses modalités de service sont mises en place dans le but d'instruire, socialiser et qualifier ces élèves.

**4.2.3.1** La commission scolaire adapte ses services éducatifs de manière à permettre la qualification des élèves EHDAA en recourant à diverses modalités d'organisation de services et en envisageant la mise en place de voies diversifiées.

**4.2.3.2** La commission scolaire favorise une évaluation des progrès de l'élève tant sous l'aspect de ses apprentissages que sous l'aspect de son développement global.

**4.2.3.3** La réussite se mesure par l'obtention de résultats observables, mesurables et reconnus qui rendent compte du parcours et des progrès de l'élève.

**4.2.3.4** Selon les indicateurs fournis par le ministère de l'Éducation, du loisir et du sport, la commission scolaire évalue la qualité de ces services et en rend compte à la communauté.

### **4.2.4 La classe ou le groupe ordinaire ; un moyen à privilégier**

Dans l'organisation de ses services éducatifs destinés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire privilégie, dans la mesure du possible, l'intégration de ces élèves dans une classe ou un groupe ordinaire, dans le cadre le plus naturel pour eux et ce, le plus près possible de son lieu de résidence, lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale sans constituer une contrainte excessive ou porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Dans le cas où l'on ne peut pas intégrer les élèves en classe régulière, la commission scolaire favorise le plus possible les contacts avec les autres élèves du secteur régulier.

### **4.2.5 La communauté éducative ; gage d'une intervention cohérente**

L'élève, ses parents, tous les intervenants de l'école et des organismes partenaires doivent collaborer et se coordonner pour créer une véritable communauté éducative notamment pour l'établissement, la réalisation et l'évaluation du plan d'intervention.

La commission scolaire favorise la collégialité entre les différents intervenants de l'école et participe à la mise en place des mécanismes de partenariat et de concertation pour travailler en réseaux locaux et régionaux, le tout, dans le respect des missions respectives des organismes concernés et celle de la commission scolaire elle-même.

#### **4.2.6 L'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

« Porter attention à la situation des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités » ;

Le directeur d'école, le conseil d'établissement et toutes les personnes ou organismes concernés dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités doivent porter une attention particulière à la situation de la clientèle en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La vision de la commission scolaire en regard des difficultés qu'éprouvent les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit être globale, intégrée et prendre en compte les différentes interventions effectuées par tous les partenaires ou intervenants pour prévenir ou contrer les différentes problématiques des élèves. Il importe donc pour la commission scolaire de favoriser le perfectionnement de tout le personnel impliqué.

### **5.0 RESPONSABILITÉS**

#### **5.1 L'élève**

À moins qu'il en soit incapable, les responsabilités de l'élève sont:

- Agir comme principal artisan de sa réussite;
- Participer à son évaluation;
- Participer à l'élaboration de son plan d'intervention;
- Collaborer avec les différents intervenants à la pleine réalisation de son plan d'intervention en s'engageant dans les mesures d'aide qui lui sont offertes.

#### **5.2 Les parents**

Les responsabilités des parents sont:

- Agir comme premiers responsables de leur enfant;
- Informer le directeur d'école du handicap ou des difficultés pouvant affecter le processus d'adaptation ou d'apprentissage de leur enfant, lors de la demande d'admission;
- Fournir tous les renseignements susceptibles d'aider à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant et autoriser l'école à se procurer toute l'information requise pour cette évaluation ;
- Participer à l'établissement, à la réalisation des interventions et à l'évaluation du plan d'intervention de leur enfant ainsi qu'au classement de l'élève;
- Collaborer avec l'enseignant et les différents intervenants du milieu scolaire de façon à assurer la complémentarité entre la famille, l'école et les partenaires du réseau de la santé et des services sociaux.

### **5.3 L'enseignant**

L'enseignant est le premier intervenant auprès de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. De ce fait, il doit mettre en place des mesures de prévention et d'intervention rapide auprès de ces élèves.

Les responsabilités de l'enseignant sont:

- Prendre les modalités pédagogiques qui correspondent aux besoins et objectifs fixés pour chaque élève (LIP art 19) ;
- Choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés, en conformité notamment avec l'art. 8-1.05 de la convention collective des enseignants ;
- Contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié (LIP art. 22) ;
- Adapter son enseignement et ses interventions aux capacités et aux besoins de l'élève;
- Assurer les communications avec les parents, selon les modalités en vigueur;
- Participer à l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève;
- Participer à l'établissement, à la réalisation des interventions et à l'évaluation du plan d'intervention de l'élève.
- Collaborer avec le personnel des services éducatifs complémentaires de l'école et de la commission scolaire et collaborer à la mise en place de mesures d'appui;
- Participer au perfectionnement concernant les services éducatifs adaptés proposé par le directeur de l'école ou la commission scolaire.
- Travailler en collégialité avec les autres intervenants.
- Participer, s'il y a lieu, à la démarche menant à la reconnaissance administrative de l'élève ou au retrait de celle-ci selon la procédure en vigueur.

### **5.4 Le directeur d'école**

Les responsabilités du directeur d'école sont:

- Inciter le personnel à travailler dans une perspective de prévention ;
- Établir un plan d'intervention, voir à sa réalisation, à son évaluation périodique et en informer régulièrement les parents, selon les modalités en vigueur;
- S'assurer de la contribution de tout intervenant dont la présence au plan d'intervention est jugée pertinente, notamment l'équipe du plan d'intervention.

- Favoriser un climat où les parents de l'élève sont accueillis comme des partenaires essentiels, participant aux décisions concernant la réussite de leur enfant;
- Soutenir l'enseignant dans l'adaptation de son enseignement et de ses interventions ;
- S'assurer de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève;
- Procéder, s'il y a lieu, à la reconnaissance administrative de l'élève en difficulté ou au retrait de celle-ci selon la procédure en vigueur;
- Favoriser la participation des ressources professionnelles et de soutien dont il dispose;
- Décider des mesures d'aide à apporter à l'élève pour répondre aux besoins identifiés lors du plan d'intervention, conformément avec les règles établies par la commission scolaire ;
- Déterminer le classement de l'élève selon l'évaluation des besoins et capacités et, s'il y a lieu, le référer vers un service éducatif adapté.
- Rendre disponible à l'enseignant tous les renseignements susceptibles de l'aider à adapter son enseignement et ses interventions auprès de l'élève;
- Favoriser, par la participation de l'élève, du parent et de tous les intervenants concernés, l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève de même qu'à l'établissement de son plan d'intervention et s'adjoindre au besoin les partenaires du milieu de la santé et des services sociaux ;
- Organiser des activités pertinentes de perfectionnement;
- S'assurer que les parents reçoivent des renseignements sur le développement de leur enfant dans les cas suivants :
  - Conformément à ce qui est prévu à l'article 29 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.
- Informer les parents des dispositions de la présente politique et des services existants dans l'école et à la commission scolaire ;
- Tenir à jour le dossier d'aide particulière de l'élève;
- Former un comité EHDAA au niveau de l'école conformément aux dispositions de la convention collective ;
- Favoriser le travail en collégialité du personnel de l'école et, s'il y a lieu, s'adjoindre les partenaires du milieu de la santé et des services sociaux.

## **5.5 Le personnel professionnel**

Les responsabilités du personnel professionnel sont:

- Intervenir directement ou indirectement auprès de l'élève;
- Conseiller le directeur de l'école, les enseignants, les parents ou les autres intervenants;
- Dispenser les services inhérents à sa formation et à sa tâche selon les mandats confiés par la direction de l'école;
- Évaluer, aider à préciser les capacités et les besoins de l'élève ;
- À la demande de la direction de l'école:
  - Informer, s'il y a lieu, les personnes concernées de la situation observée chez l'élève;
  - Participer à l'établissement, la réalisation des interventions et à l'évaluation du plan d'intervention de l'élève;
  - Participer, s'il y a lieu, à la reconnaissance administrative de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;
  - Participer au perfectionnement concernant les services éducatifs adaptés.
- Selon les règles en vigueur, assurer la mise à jour des dossiers professionnels des élèves auprès desquels il intervient ;
- Travailler en collégialité avec les autres intervenants.

## **5.6 Le personnel de soutien**

Les responsabilités du personnel de soutien sont:

- À la demande du directeur de l'école:
  - Intervenir directement auprès de l'élève;
  - Dispenser les services inhérents à sa formation et à sa tâche;
  - Aider à préciser les capacités et les besoins de l'élève;
  - Informer, s'il y a lieu, les personnes concernées de la situation observée chez l'élève;
  - Participer à l'établissement, la réalisation des interventions et à l'évaluation du plan d'intervention;
  - Fournir des comptes rendus d'intervention des élèves auprès desquels il intervient ;
  - Participer au perfectionnement concernant les services éducatifs adaptés.
- Travailler en collégialité avec les autres intervenants.

## 5.7 La commission scolaire

La commission scolaire assume les responsabilités suivantes, tout en tenant compte des ressources disponibles:

- Veiller à l'application des modalités prévues dans sa politique et soutenir les écoles dans la gestion de cette dernière.

Dans le respect des consultations prévues à la loi et par les responsabilités qui lui sont confiées, la commission scolaire doit:

- Former un comité consultatif des services offerts aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage ;
- S'assurer du fonctionnement du comité paritaire au niveau de la commission prévu à la convention collective ;
- S'assurer que l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage soit effectuée avant son classement ou son inscription dans une école ;
- S'assurer que chaque école applique un plan d'intervention pour tout élève reconnu comme handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;
- Affecter aux écoles les ressources humaines et financières appropriées afin d'offrir des services aux élèves reconnus handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- Préciser, dans son cadre budgétaire annuel, une distribution juste et équitable des ressources financières affectées aux services des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en tenant compte des besoins exprimés par les différents milieux;
- Contribuer avec les directeurs d'école, à la mise en place de structures d'accueil qui favorisent l'accessibilité des services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- Soutenir les directeurs d'école dans leur mandat d'organiser des activités pertinentes de perfectionnement en collaboration avec le personnel concerné;
- Conclure des ententes avec d'autres organismes.
- Mandater un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, afin de s'assurer de l'application de la présente politique;

## **5.8 Les partenaires du ministère de la Santé et des Services sociaux et des organismes communautaires**

Les partenaires du ministère de la Santé et des Services sociaux et des organismes communautaires collaborent avec le milieu scolaire:

- Fournir, lorsqu'ils en ont l'autorisation, l'information pertinente au milieu scolaire;
- Participer, sur invitation du directeur de l'école, au plan d'intervention;
- Informer le directeur de l'école, lorsqu'ils en ont l'autorisation, de tout élément pouvant influencer sur la situation de l'élève.

## **5.9 Autres responsabilités**

L'énoncé des responsabilités précitées n'exclut pas que d'autres personnes puissent assumer des responsabilités à l'égard d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Cet énoncé n'exclut pas non plus que les personnes qui y sont mentionnées aient d'autres responsabilités, notamment en vertu de la loi ou de la convention collective qui leur est applicable, le cas échéant, ou de leurs fonctions mêmes.

## **5.10 Confidentialité**

Conformément à *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), toute personne manipulant ou ayant accès à des informations nominatives ou professionnelles est tenue à respecter les règles de confidentialité s'appliquant en pareil cas.

## **6.0 MODALITÉS**

Aux fins de la présente politique, il faut entendre par modalités les moyens mis en œuvre pour réaliser chacun des mandats que *La loi sur l'instruction publique* souhaite voir préciser dans la politique locale des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

## **7.0 MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

L'évaluation doit être faite dans une optique de prévention : elle détermine d'abord et avant tout des mesures préventives ou correctives à offrir à l'élève.

Une démarche d'évaluation des capacités et des besoins de cet élève est réalisée lors de la demande d'admission initiale d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant. Cette évaluation est réalisée par le personnel de l'école d'appartenance, avec l'appui des professionnels des services éducatifs lorsque requis.

## 7.1 Le dépistage des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, un processus continu :

La commission scolaire participe, s'il y a lieu, avec ses partenaires au partage d'informations permettant le dépistage avant l'entrée à l'école.

La commission scolaire favorise la mise en place par le directeur de l'école d'activités de dépistage permettant de déceler les élèves ayant des besoins spécifiques particulièrement au niveau préscolaire.

Le parent informe le directeur de l'école de tout handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de son enfant.

Lorsqu'un enseignant décèle dans sa classe un élève qui à son avis, présente des difficultés, il réalise des interventions auprès ce dernier et peut en faire rapport auprès du directeur de l'école à l'aide du formulaire établi par la Commission scolaire.

Conformément aux dispositions du régime pédagogique, le directeur de l'école s'assure que les parents soient régulièrement informés des difficultés de leur enfant. (Art. 29 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire)

## 7.2 L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève

L'évaluation consiste à recueillir, analyser et interpréter les données relatives aux besoins et aux capacités d'un élève afin de prendre les décisions appropriées d'ordre pédagogique, éducatif ou administratif. Ces données peuvent provenir de comptes rendus, rapports, évaluations ou tout autre document pertinent.

L'enseignant ou les parents peuvent demander une évaluation au directeur d'école.

Le directeur de l'école voit à la réalisation de l'évaluation. Il planifie et coordonne les diverses composantes de l'évaluation d'un élève.

S'il y a lieu, différents types d'évaluation peuvent être demandés par le directeur de l'école aux différents intervenants concernés :

- *L'évaluation pédagogique* fait référence au rapport de l'enseignant sur les capacités d'apprentissage et le rendement scolaire de l'élève concerné, à partir des données pertinentes recueillies en cours de cycle ou selon le bilan de fin de cycle ;
- *L'évaluation orthopédagogique* fait référence au rapport de l'orthopédagogue sur les difficultés pédagogiques particulières de l'élève concerné ;
- *L'évaluation intellectuelle ou adaptative* fait référence au rapport du professionnel reconnu par la commission, à partir de tests standardisés reconnus.
- *L'évaluation orthophonique* fait référence au rapport de l'orthophoniste sur les difficultés d'acquisition du langage et de la communication de l'élève concerné ;
- *L'évaluation comportementale* fait référence aux rapports de l'ensemble des intervenants sur les difficultés du comportement de l'élève concerné en regard des évaluations normatives et fonctionnelles de l'élève et d'observations systématiques ;
- Toute autre forme d'évaluation, rapport ou compte rendu des intervenants du milieu scolaire ou des organismes externes.

Tout rapport d'évaluation doit faire état des capacités et des besoins de l'élève.

L'évaluation des capacités et des besoins produite, le cas échéant, par l'équipe multidisciplinaire de l'école, précède le classement de l'élève et dans le cas de son intégration en classe ordinaire, s'il y a lieu la détermination des mesures d'appui à lui offrir. L'élève ou les parents selon le cas, doit consentir à cette évaluation s'il veut être admis aux services éducatifs adaptés ou complémentaires de la commission scolaire.

### **7.3 La reconnaissance d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève doit être complétée, s'il y a lieu, avant que soit attribuée une reconnaissance administrative.

## **8.0 MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE, SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION**

### **8.1 Définition**

L'intégration se définit comme un moyen qui consiste à mettre en place les conditions pour que l'élève handicapé ou l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage poursuive les objectifs de son plan d'intervention dans une classe ou un groupe ordinaire et dans les diverses activités de l'école.

### **8.2 Principes**

- La commission scolaire favorise l'intégration d'un élève handicapé ou d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins, réalisée par le milieu scolaire, démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.
- La commission scolaire favorise l'intégration afin de donner à tous les élèves une occasion de partager leur quotidien avec les élèves handicapés ou les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage afin de développer leur ouverture à la différence et de s'enrichir en les côtoyant.

### **8.3 Modalité**

- La décision relative à l'intégration d'un élève handicapé ou d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est prise par la commission scolaire à la suite des recommandations émises par le directeur suite à la démarche d'évaluation.

### **8.4 Critères d'admission et d'inscription**

Les critères d'admission et d'inscription d'un élève sont ceux adoptés annuellement par la commission scolaire en vertu de l'article 239 de *la Loi sur l'instruction publique*.



## 8.5 Conditions favorables

- L'intégration se fait dans le cadre le plus naturel possible et en tenant compte des capacités et des besoins de l'élève.
- Cette intégration peut être partielle, progressive ou totale.
- Elle peut se faire dans une école de service, autre que l'école de quartier selon les besoins de l'élève et des possibilités qu'offre cette école.
- L'intégration d'un élève handicapé ou d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ou un groupe ordinaire doit tenir compte:
  - des capacités et des besoins de l'élève tout en favorisant sa réussite;
  - du support accordé à l'enseignant ;
  - des besoins des autres élèves de la classe;
  - des services d'appui à offrir ;
  - des services éducatifs disponibles à l'école;
  - des règles prévues à la convention collective des enseignants.

## 8.6 Les services d'appui à l'intégration

### 8.6.1 Principes généraux

- La commission scolaire reconnaît l'enseignant comme premier responsable de l'adaptation de son enseignement pour répondre aux besoins individuels des élèves qui lui sont confiés.
- La commission scolaire considère que les services d'appui à l'intégration sont inter-reliés et peuvent s'adresser autant à l'élève qu'à l'enseignant. Toutefois, pour les élèves handicapés ou en troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale, la commission scolaire offre des services d'appui à l'élève et des services de soutien à l'enseignant.
- Les services d'appui à l'intégration doivent tenir compte des ressources humaines, matérielles et financières disponibles à la commission scolaire ou à l'école et utilisés en pareil cas.
- Dans le respect de la présente politique, les services d'appui sont déterminés par le directeur de l'école selon les procédures et les priorités qu'il détermine, en tenant compte notamment, de la convention collective et du régime pédagogique.

## 8.6.2 Les services d'appui indirect et direct

Nous distinguons deux types d'appui à l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, l'appui indirect et l'appui direct.

L'appui indirect comprend l'ensemble des mesures universelles et préventives qui sont mises en place pour l'ensemble des élèves de l'école.

À titre d'exemple, voici une liste non exhaustive de mesures d'appui indirect :

- Les services complémentaires ou particuliers;
- Les dispositions pouvant être prévues au projet éducatif au regard des élèves handicapés ou en difficulté ;
- Les règles de conduite et les mesures de sécurité;
- La politique d'encadrement des élèves;
- La répartition du temps;
- Les activités parascolaires;
- Les moyens de communication avec les parents en vigueur dans l'école ;
- La collaboration avec les parents, les intervenants de l'école et les partenaires externes;
- Perfectionnement ;
- Mesures touchant la concertation entre les intervenants.

L'appui direct comprend l'ensemble des actions réalisées et des mesures mises en place pour répondre aux capacités et aux besoins particuliers de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

À titre d'exemple, voici une liste non exhaustive de mesures d'appui direct :

- Services d'aide à l'apprentissage (orthopédagogie, récupération, appui pédagogique, aide aux devoirs, etc.);
- Adaptation de l'enseignement ;
- Services d'aide à l'adaptation (éducation spécialisée, psychoéducation, psychologie, code de procédure pour gérer les situations de crise, etc.);
- Périodes de récupération spécifiquement prévues pour l'élève;
- Services d'aide au développement cognitif et à la communication de l'élève (éducation spécialisée, orthophonie, etc.);
- Aménagements physiques adaptés;
- Équipement spécialisé disponible;
- Accompagnement par des personnes ressources ;
- Matériel didactique adapté ;
- Allocation de temps (rencontres, formation par des pairs ou des intervenants spécialisés...)
- Service d'aide à l'intégration (sensibilisation et préparation des autres élèves de la classe).

## 9.0 MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉS D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS

### 9.1 Principes

- La commission scolaire favorise, dans la mesure du possible, l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté le plus près possible de leur résidence;
- Les regroupements apparaissent sous la rubrique EHDA dans le tableau des services éducatifs adoptés annuellement par la commission scolaire en vertu de l'article 236 de *La loi sur l'instruction publique*.

### 9.2 Définition

- Le regroupement est un modèle d'organisation par lequel on inscrit un élève dans un groupe ou un sous-groupe donné pour une période plus ou moins longue, afin que cet élève entreprenne des apprentissages adaptés à ses capacités et à ses besoins déterminés lors de la démarche d'évaluation.

### 9.3 Types de regroupement

- Aux fins de la présente politique, la commission scolaire reconnaît cinq types de regroupement:
  - la classe ou le groupe ordinaire ou le point de service dans la classe ou le groupe ordinaire ;
  - la classe ou le groupe adapté dans l'école ordinaire;
  - l'école adaptée de la commission scolaire;
  - les services offerts et convenus par ententes entre d'autres organismes et la commission scolaire ;
  - Enseignement à domicile organisé par la commission scolaire.
- Lorsque l'évaluation qui en a été faite démontre que l'adaptation et les mesures d'appui offertes en classe ordinaire ne répondent plus adéquatement aux besoins de l'élève, la commission scolaire offre des services adaptés selon les regroupements mentionnés précédemment.

Ces types de regroupement tiennent compte non seulement des besoins spécifiques de l'élève, mais aussi de ses capacités, de son âge chronologique et de son niveau de développement général.

De plus ils doivent assurer, dans le respect du plan d'intervention, le développement général de l'élève en lui offrant un encadrement adapté lui permettant de bénéficier des services éducatifs prévus au régime pédagogique en vue éventuellement d'intégrer ou de réintégrer un groupe ordinaire.

Lorsqu'elle n'a pas les ressources nécessaires, la commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la mesure prévue à la *Loi sur l'instruction publique*. Avant de conclure telle entente, la commission scolaire doit aussi consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficultés d'adaptation et d'apprentissage.

## **10.0 MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

### **10.1 Principes**

Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

Plan d'intervention : Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents (LIP 96.14).

Dans le cas d'un élève présentant des caractéristiques de vulnérabilité, mais non reconnu en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par le directeur compte tenu des caractéristiques qu'il présente (élève à risque), cet élève peut néanmoins faire l'objet d'un plan d'intervention formel ou non si le directeur de l'école le juge à propos, notamment dans une optique de prévention et d'intervention précoce.

Les besoins de l'élève sont au cœur du plan d'intervention de sorte qu'il se doit d'y être présent à moins d'en être incapable. Y sont également présents ses parents, le directeur de l'école (ou son représentant), l'enseignant titulaire de même que toute autre personne invitée par le directeur de l'école et pouvant contribuer à l'amélioration de la situation de l'élève.

La démarche du plan d'intervention peut prévoir des plans de services individualisés sous la responsabilité d'un organisme partenaire. En pareil cas, il est fait mention de ce service externe au plan d'intervention de l'école. De plus, il doit alors être fait mention des objectifs et des moments d'évaluation de ce service au plan d'intervention de l'école.

Le plan d'intervention doit être conservé dans le dossier d'aide particulière à l'élève et accessible à l'enseignante ou à l'enseignant qui en fait une demande de consultation.

Le plan d'intervention est un processus continu. Tel que stipulé à l'article 96.14 de la *Loi sur l'instruction publique*, le directeur de l'école s'assure de la réalisation de même que de l'évaluation périodique du plan d'intervention.

## 10.2 Définition

Le plan d'intervention est une démarche d'aide à l'élève handicapé ou à l'élève qui rencontre des difficultés qui compromettent sa réussite. Il est également un outil de planification des interventions éducatives nécessaires pour répondre aux besoins particuliers d'un élève handicapé, d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou d'un élève à risque. Il découle de l'analyse des capacités et des besoins de l'élève et précise les objectifs, les services d'appui, les moyens, les responsabilités, les échéanciers de même que les modalités prévues pour évaluer le progrès de l'élève. Le plan d'intervention assure la coordination des actions de tous les agents d'éducation au sein d'une démarche concertée de résolution de problème, dans une optique de prévention ou autre.

## 10.3 Objectifs du plan d'intervention

Afin d'aider l'élève à progresser dans ses différents apprentissages, le plan d'intervention vise principalement trois objectifs :

- se mobiliser : échanger de l'information et trouver ensemble des solutions à mettre en place en regard des difficultés rencontrées par l'élève afin de lui permettre de progresser ;
- préciser les adaptations diverses (stratégies d'enseignement, matériel adapté...) en plus des actions habituellement prises par l'enseignant ou des ressources spécialisées, afin d'adapter ses interventions aux besoins de l'élève dans le développement de ses compétences ;
- prendre des décisions au regard du cheminement scolaire de l'élève ou de son classement.

## 10.4 Élaboration et évaluation

Le plan d'intervention comprend, entre autres, 6 (six) éléments principaux :

- les besoins prioritaires de l'élève tels qu'établis par consensus. Un besoin est défini comme étant la différence entre la situation actuelle de l'élève et celle souhaitée ;
- les objectifs clairs, réalistes et vérifiables en lien avec les besoins prioritaires identifiés ;
- des services d'appui afin d'atteindre les objectifs préalablement ciblés ;
- les moyens ou stratégies afin d'atteindre les objectifs ciblés ;
- le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans la réussite de l'élève ;
- les modalités de révision du plan d'intervention.

## 11.0 MÉCANISME DE SOLUTION AUX PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Conformément à l'article 187 de *La loi sur l'instruction publique*, l'élève ou un des parents peut demander un avis au comité consultatif des services aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Lorsque l'élève ou ses parents ne sont pas satisfaits d'une décision relativement au plan d'intervention de cet élève, l'élève ou les parents peut demander la révision de cette décision conformément aux articles 9 à 12 de *La loi sur l'instruction publique*.